



Arrêt

n° 134 859 du 10 décembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2014 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me MAGNETTE loco Me N. EVALDRE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez originaire de la République Soviétique Socialiste de Géorgie. Vous seriez d'origine ethnique kurde-yézidie.

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre frère, M. [M.P.] (SP [***] - CG/[***]).*

A titre personnel, vous invoquez les faits suivants.

En 1992, parce que votre père l'avait décidé, vous auriez quitté Tbilissi et suivi votre frère aîné dans la capitale russe.

De 1992 à 2004, dépourvu de tout document d'identité, vous auriez été régulièrement racketté par les policiers moscovites. Vous auriez payé des pots de vin pour ne pas rencontrer davantage de problèmes.

En 2004, après le changement de régime survenu en Géorgie, vous seriez rentré au pays avec votre frère. Vous auriez tous deux été victimes de mauvais traitements de la part de la police. Votre frère aurait été poignardé à la cuisse et vous auriez été la cible de coups de feu, parce que vous auriez réclamé la délivrance d'un passeport national et la restitution de la maison familiale, abandonnée par vos parents depuis 1997.

Moins d'un mois après votre retour en Géorgie, vous auriez à nouveau fui et seriez allés vous réfugier en Arménie - où, après onze mois d'attente, vous êtes venus rejoindre votre père ainsi que quatre de vos frères et soeurs en Belgique - lesquels seraient sur le sol belge depuis 1999.

Ces faits que vous invoquez à titre personnel ont été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre frère [M.].

*Relevons qu'entre-temps et depuis lors, la demande d'asile de votre père (M. [S.P.] - CG/[***], qui incluait également deux de vos soeurs alors encore mineures – [M.] et [S.]) qu'il avait introduite en août 1999 a fait l'objet d'une décision prise par mes services en juin 2002 lui confirmant le refus de séjour que lui avait adressé l'Office des Etrangers.*

*Celle que votre mère (Mme [A.P.] - CG/[***] - qui a fini par vous rejoindre) qu'elle a introduite en octobre 2010 a fait l'objet d'une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire - et ce, mai 2011. La seconde demande d'asile qu'elle a ensuite introduite a, quant à elle, fait l'objet d'un refus de prise en considération par l'Office des Etrangers en novembre 2011.*

*La demande d'asile introduite par votre soeur (Mlle [N.M.] - CG/[***]) en août 1999 a fait l'objet d'un refus technique en mars 2004.*

*Celle introduite en décembre 2003 par votre frère ([R.P.] - CG/[***]) s'est, elle, clôturée par un arrêt rendu par le Conseil d'Etat (n° 163809) - en octobre 2006 - rejetant tant les recours en annulation qu'en suspension introduits contre la décision prise par mes services.*

*La demande de votre autre frère (M. [R.P.] - CG/[***]), introduite en juin 2006, s'est elle clôturée par une renonciation de sa part à la procédure.*

Le 29 novembre 2013, le CGRA a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) dans son arrêt n° 124 143 daté du 16 mai 2014.

La présente décision fait suite à cet arrêt.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

*En effet, vous liez votre demande d'asile à celle de votre frère, M. [M.P.] (SP [***] - CG/[***]) à l'encontre duquel j'ai pris une décision refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié - et ce, en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations (dont une copie est jointe au dossier administratif) et des vôtres. Il en va dès lors de même pour vous.*

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision prise à son égard qui est reprise ci-dessous :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez originaire de la République Soviétique Socialiste de Géorgie (RSS Géorgie). Vous seriez d'origine ethnique kurde-yézidie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En août 1991, les autorités militaires géorgiennes vous auraient appelé afin d'aller combattre en Abkhazie. Vous auriez refusé. La police vous aurait alors harcelé en venant à votre domicile et en finissant par mettre la main sur votre business.

*Votre père – M. [S.P.] (SP [***] - CG/[***]) – vous aurait alors conseillé de partir avec votre famille en Fédération de Russie, en y emmenant également votre petit frère - M. [D.P.] (SP [***] - CG/[***]), ce que vous auriez fait en juin 1992.*

Jusqu'en 1995, vous auriez bénéficié d'une autorisation légale de séjour (« registratia »). Après avoir perdu votre passeport soviétique, vous auriez tenté d'obtenir la nationalité russe. En 1996, vous seriez rentré en Géorgie pour un mois afin d'obtenir les documents nécessaires à la procédure de naturalisation.

Les autorités géorgiennes auraient refusé de vous délivrer un passeport.

*A partir de 1997, vous auriez perdu le contact avec votre famille. Vous auriez retrouvé plus tard votre père ainsi que deux frères ([R.] - SP [***] et [S.] - SP [***]) et deux soeurs ([N.] – SP [***] et [M.] - SP [***]) en Belgique. Vous ignoreriez où se trouvent votre mère ainsi que vos quatre autres frères et soeurs.*

En 1999, vous auriez à nouveau tenté de vous faire délivrer des documents d'identité en Géorgie – en vain.

En novembre 2004, las des pots-de-vin à payer à chaque contrôle d'identité à Moscou et suite au changement de régime intervenu en Géorgie, vous seriez rentré au pays avec votre famille.

Après avoir constaté que votre maison familiale était occupée par des inconnus, vous seriez allés vous en plaindre à la police avec votre frère. Les policiers vous auraient battus. Vous vous seriez alors adressés au ministre du MVD, qui aurait exigé des preuves de l'agression dont vous vous plaigniez. Vous seriez donc retournés au même poste de police, munis d'un dictaphone dissimulé, qui aurait enregistré une seconde agression. Vous auriez déposé cet enregistrement au Ministère compétent. Les policiers concernés auraient été convoqués sur le champ et vous auriez été battus une troisième fois, puis embarqués et amenés en dehors de la ville. Les policiers vous auraient poignardé la cuisse et auraient tiré des coups de feu dans la direction de votre frère lorsque celui-ci tentait de leur échapper.

A la fin du mois de novembre 2004, après une courte hospitalisation, vous seriez allés vous cacher dans un village près d'Erevan, en Arménie.

Onze mois plus tard, en octobre 2005, vous seriez parti avec votre frère pour Istanbul via la Géorgie, munis de faux documents. Vous seriez arrivés en Belgique par voie aérienne le 10 octobre 2005 et avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le lendemain.

B. Motivation du refus

Force est de constater que des contradictions ôtent toute crédibilité à vos déclarations.

Vous déclarez en effet à l'OE que dès 1990, les autorités géorgiennes voulaient vous envoyer combattre en Abkhazie. Au Commissariat Général, vous avez cependant déclaré (CGRA, p.7 de votre audition manuscrite / p.5 de votre audition dactylographée) que c'est en août 1991 (un mois avant la naissance de votre fils aîné) que le commissariat militaire vous avait convoqué dans le but de vous envoyer combattre en Abkhazie.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et qui sont jointes à votre dossier administratif que ce n'est qu'en août 1992 que le conflit en Abkhazie a commencé et que la Géorgie y a

engagé son armée – Au CGRA, vous situez le début de ce conflit en 1990-1991 (CGRA, p. 3 de votre audition manuscrite / p.3 de votre audition dactylographée).

Vous avez aussi déclaré (CGRA, p. 22 de votre audition manuscrite / p.11 de votre audition dactylographée) que votre frère et vous-même avez été battus lors de votre première visite au bureau de police. Votre frère prétend cependant (CGRA, p. 11 de son audition manuscrite - p. 7 de son audition dactylographiée) que vous n'avez été battus que lors de votre seconde visite au poste de police.

De la même manière, vous déclarez (CGRA, p.22 de votre audition manuscrite / p.11 de votre audition dactylographée) vous être rendus au Ministère (MVD) le lendemain de votre première visite au bureau de police. Votre frère déclare par contre (CGRA, p.11 de son audition manuscrite - p. 7 de son audition dactylographiée) que vous y êtes allés le jour de la visite au bureau de police. Par ailleurs, vous prétendez (CGRA, p. 24 de votre audition manuscrite / p.12 de votre audition dactylographée) que, lors de votre seconde visite auprès d'autorités supérieures - à qui vous avez apporté l'enregistrement incriminant les policiers, vous auriez eu affaire à un fonctionnaire du Ministère. Votre frère, lui, prétend (CGRA, pp.11-12 de son audition manuscrite – pp 7 et 8 de son audition dactylographiée) avoir rencontré le Ministre en personne ou un Vice-Ministre.

Vous déclarez enfin (CGRA, p.26 de votre audition manuscrite / p.13 de votre audition dactylographée) avoir passé plusieurs jours chez votre belle-mère après votre hospitalisation et votre frère prétend (pp. 15 et 16 de son audition manuscrite - p.9 de son audition dactylographiée) que vous y êtes restés moins d'une heure.

Vu ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations. Partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne peut être établie.

Les documents versés au dossier administratif (à savoir, la copie d'actes de naissance, les copies d'un passeport et d'une carte d'identité falsifiés) ne portent pas sur les faits de persécution invoqués et ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de vos allégations ».

Concernant le recours que votre frère a introduit contre cette décision que mes services lui ont adressée, vu qu'il n'a pas demandé, sur la base de l'article 39/73 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), à être entendu dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance du 22 octobre 2012 (prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers), il a été constaté un désistement d'instance (cfr l'Arrêt n° 91 530 du CCE daté du 13 novembre 2012).

Bien que vous prétendez ne pas avoir la citoyenneté géorgienne, l'examen de votre crainte doit se faire vis-à-vis de la Géorgie vu que c'est dans ce pays que vous êtes né, que vous dites avoir vécu le plus longtemps au total, que vous ne dites pas avoir obtenu la citoyenneté d'un autre état et surtout que c'est dans ce pays que seraient survenus les faits qui vous auraient finalement poussés à venir demander l'asile en Belgique.

Or, outre le fait qu'il n'a pu être accordé le moindre crédit à l'ensemble de vos allégations à vous et à votre frère (voir ci-dessus), en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4 §2 c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il faut relever que, dans ses rapports sur la Géorgie parus respectivement en mai 2012 et avril 2013, le Département d'Etat des Etats-Unis (USDOS) ne fait pas état de problèmes particuliers qui affecteraient la minorité ethnique yézidie en Géorgie. Il en va de même pour l'organisation Human Rights Watch (HRW) dans son rapport de janvier 2013 consacré à la Géorgie. L'organisation géorgienne de référence de défense des droits de l'homme, le Human Rights Centre (HRIDC) basé à Tbilissi, ne fait pas davantage mention dans ses deux derniers rapports annuels, parus respectivement en mars 2012 et début 2013, de problèmes visant la communauté yézidie en Géorgie. Le Public Defender de Géorgie a publié en juillet 2013 son rapport annuel, qu'il a présenté au parlement géorgien. Dans ce rapport également, il n'est pas fait état de violations basées sur leur appartenance ethnique que les personnes d'origine ethnique yézidie auraient à subir en Géorgie.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « du devoir de bonne administration (...), des articles 2 et 3 de la loi du [29 juillet 1991] portant obligation de motivation des actes administratifs et (...) des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers] et de (...) la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en son article premier. »

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision attaquée, et, à titre principal, de lui accorder le statut de réfugié, et à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'incohérence chronologique des propos de son frère concernant sa convocation pour combattre en Abkhazie, et de contradiction dans leurs propos au sujet des violences qu'ils auraient subies en Géorgie en 2004.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

5.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, au sujet de son audition, la partie requérante soutient qu' « elle n'a duré que [une heure vingt-cinq] », que « l'audition a essentiellement porté sur des éléments connexes à la demande d'asile (...), elle n'a en substance abordé que le dernier évènement [l']ayant poussé à quitter son pays, à savoir la violence de la police lors de sa demande pour récupérer sa maison familiale », que « l'agent traitant n'a posé aucune question quant à l'origine des discriminations », et que « la partie adverse n'a pas tenté d'établir la lumière sur l'ensemble de circonstances relatives à l'existence de discriminations à [son] égard ».

Le Conseil constate que la partie requérante lie ses problèmes allégués avec les autorités géorgiennes à son origine ethnique (rapport d'audition de P.D. du 04 avril 2006, p.6), et que la situation des personnes d'origine yézidie en Géorgie a été prise en compte par la décision attaquée (Décision attaquée, p.4). Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne formule, en termes de requête, aucun élément qui n'aurait pas été analysé par la partie défenderesse et qui fonderait sa demande d'asile autrement que par les faits dûment pris en compte par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

5.5.2 Ainsi, sur le motif relatif aux contradictions relevées, la partie requérante indique que « la partie [défenderesse] fait référence à [son] audition sans indiquer les pages du rapport d'audition, ce qui rend très complexe la vérification des motifs de la décision », que « de manière générale, les rapports d'audition sont très difficilement compréhensibles, les questions étant posées de manière très dispersée », que « les questions de l'agent traitant ne permettent pas d'établir une chronologie précise et claire des évènements », qu' « on ne comprend pas à la lecture des auditions où [elle] est resté[e] durant l'hospitalisation de son frère, mais on comprend qu'[elle] s'est rendu[e] chez la belle-mère de son frère pour prévenir sa femme et recevoir de l'argent », et qu'ils « sont restés chez la belle-mère une durée différente, à des moments peut être différents, ce qui peut expliquer les différentes réponses ».

Le Conseil ne peut que constater que l'absence de clarté de la décision querellée relative aux références aux rapports d'auditions déposés n'est manifestement pas établie, à la simple lecture de celle-ci, de laquelle il ressort à l'évidence de nombreuses références et renvois aux rapports d'audition de la partie requérante (Décision attaquée, p.3).

5.5.3 Pour le reste, le Conseil estime, à la lecture des rapports d'auditions déposés, que les récits de la partie requérante et de son frère se contredisent à plusieurs reprises au sujet des faits allégués qui auraient provoqué leur départ de leur pays d'origine, et ce notamment à l'égard des violences infligées par des policiers lors de leur première demande (rapports d'auditions de P.M., p.11 et 12 et de P.D., p.7) et de la durée de l'hospitalisation de P.M. (rapports d'auditions de P.M., p. :13 et de P.D., p.9). Le Conseil considère, au vu de ces contradictions, que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

5.5.4 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.5.5 Ainsi, la partie requérante cite certains extraits des documents concernant la situation générale en Géorgie déposés au dossier administratif, et plus particulièrement au sujet de la situation des personnes kurdes yézidiées dans ce pays, ainsi que de deux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 03 mai 2007 et du 26 avril 2011.

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Géorgie correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE